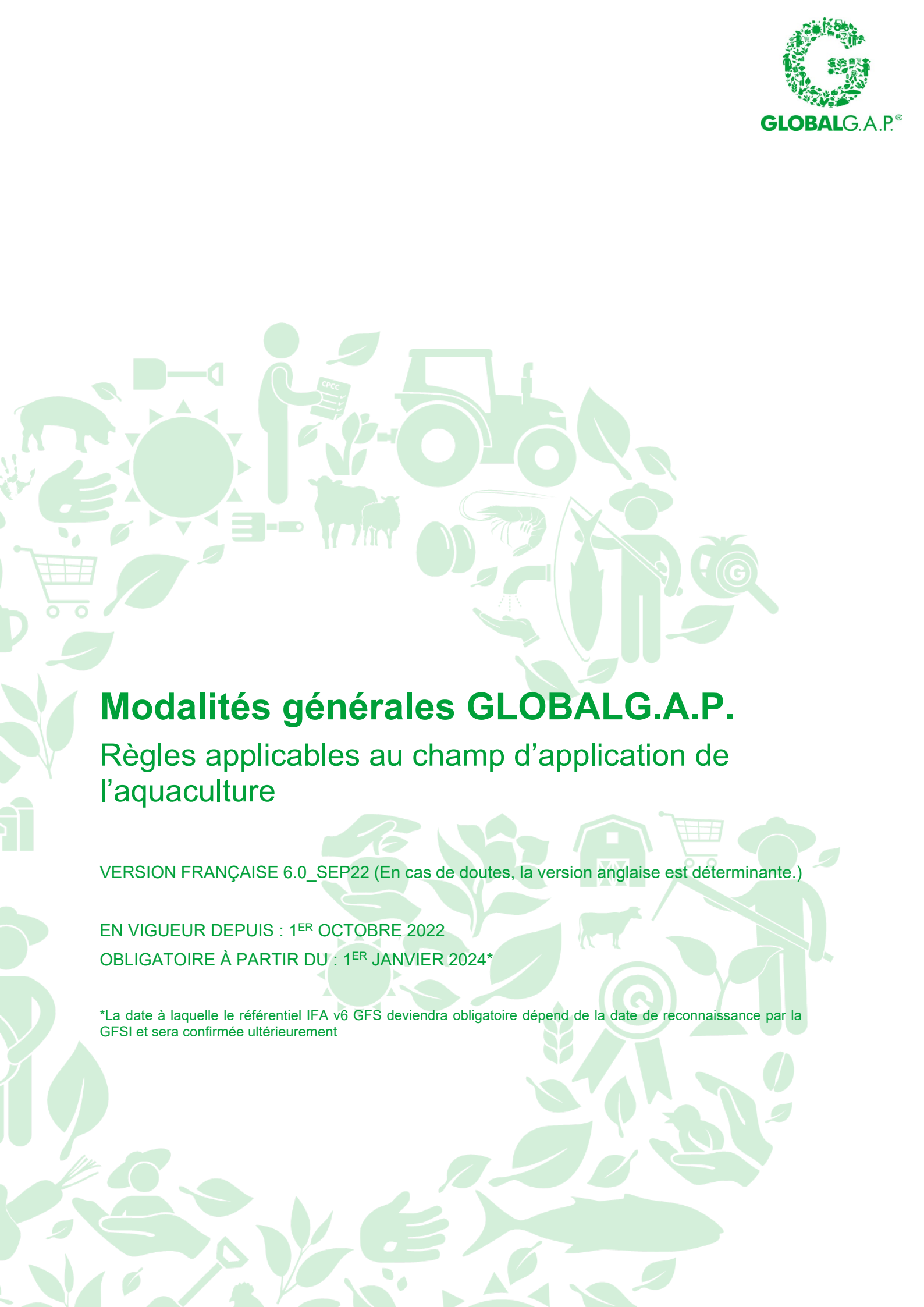




Modalités générales GLOBALG.A.P.

Règles applicables au champ d'application de l'aquaculture

VERSION FRANÇAISE 6.0_SEP22 (En cas de doutes, la version anglaise est déterminante.)

EN VIGUEUR DEPUIS : 1^{ER} OCTOBRE 2022

OBLIGATOIRE À PARTIR DU : 1^{ER} JANVIER 2024*

*La date à laquelle le référentiel IFA v6 GFS deviendra obligatoire dépend de la date de reconnaissance par la GFSI et sera confirmée ultérieurement

CONTENU

1	INTRODUCTION	3
2	CHAMP D'APPLICATION DE LA CERTIFICATION.....	3
2.1	Liste de produits GLOBALG.A.P.....	3
3	INSCRIPTION	3
4	AUDIT PAR L'OC	4
4.1	Planification de l'audit d'exploitation par l'OC	4
4.2	Audit par l'OC des unités de traitement des produits.....	4
4.3	Durée de l'audit d'exploitation par l'OC	4

1 INTRODUCTION

Le présent document est l'une des composantes de la documentation relative aux modalités générales GLOBALG.A.P. Il s'applique au référentiel Système Raisonnable de Culture et d'Élevage version 6, édition Smart (référentiel IFA v6 Smart) et au référentiel Système Raisonnable de Culture et d'Élevage version 6, édition GFS (référentiel IFA v6 GFS).

Les présentes règles applicables au champ d'application de l'aquaculture doivent être appliquées conjointement aux modalités générales GLOBALG.A.P. et concernent la production de tous les produits répertoriés dans le champ d'application de l'aquaculture dans la liste de produits GLOBALG.A.P.

Le terme « doit »/« doivent » est utilisé dans les documents normatifs GLOBALG.A.P. pour indiquer des points à caractère obligatoire.

2 CHAMP D'APPLICATION DE LA CERTIFICATION

2.1 Liste de produits GLOBALG.A.P.

Le champ d'application de l'aquaculture recouvre les catégories de produits ci-après à tout stade de leur cycle de vie, et les espèces répertoriées dans la liste de produits GLOBALG.A.P. :

- Poissons
- Crustacés
- Mollusques
- Algues

À tous les stades, les alevins (ovules et/ou juvéniles) doivent provenir de producteurs inscrits auprès de GLOBALG.A.P. ou certifiés GLOBALG.A.P. Les géniteurs doivent avoir été obtenus via un programme de reproduction aquacole. Si l'exploitation recourt à des géniteurs sauvages capturés, ceux-ci doivent provenir de pêcheries gérées de manière écologiquement responsable. La récupération passive d'alevins de la phase planctonique est autorisée pour les naissains de mollusques.

La certification en aquaculture ne peut être obtenue pour les populations aquatiques sauvages/capturées non élevées.

Le traitement post-récolte des produits aquacoles par la même entité juridique que l'exploitation doit également démontrer sa conformité aux sections post-récolte/bilan matière et traçabilité des P&C applicables à l'aquaculture pour que le producteur puisse être certifié.

Le champ d'application de la certification définit clairement les noms scientifiques des espèces élevées sur le certificat électronique généré par les systèmes informatiques GLOBALG.A.P.

3 INSCRIPTION

Les producteurs doivent s'inscrire auprès du même organisme de certification (OC) pour la certification en aquaculture et pour le module complémentaire Évaluation GLOBALG.A.P. des Risques en Matière de Pratiques Sociales (module complémentaire GRASP). L'inscription au module complémentaire GRASP doit suivre les règles générales GRASP.

4 AUDIT PAR L'OC

4.1 Planification de l'audit d'exploitation par l'OC

Les espèces aquacoles inscrites doivent être présentes sur l'exploitation au moment de l'audit par l'OC. Les activités de traitement post-récolte réalisées par la même entité juridique que celle de l'exploitation doivent également être auditées.

4.2 Audit par l'OC des unités de traitement des produits

Lorsqu'un groupement de producteurs sous l'Option 2 ou un producteur multisite sous l'Option 1 (avec ou sans SGQ) dispose de plusieurs unités de traitement des produits, chaque unité de traitement des produits doit être auditée en cours d'exploitation (aucun échantillonnage des unités de traitement des produits n'est autorisé).

4.3 Durée de l'audit d'exploitation par l'OC

- a) La durée de l'audit d'exploitation par l'OC doit permettre la tenue d'une réunion d'ouverture avec la direction de l'exploitation, l'évaluation complète de toutes les exigences correspondantes du référentiel et des documents annexes, le traitement de la liste de contrôle applicable et la présentation des résultats au producteur.
- b) La durée de l'audit d'exploitation initial par l'OC pour le champ d'application de l'aquaculture ne doit pas être inférieure à un jour et demi. Cette durée exclut l'évaluation GRASP ou tout autre audit par l'OC de modules complémentaires. Elle doit également s'appliquer la première année d'un audit IFA Smart ou IFA GFS par l'OC.
- c) Dans les années qui suivent, la durée de l'audit d'exploitation par l'OC habituel pour le champ d'application de l'aquaculture ne peut être inférieure à sept heures sur site.
- d) La durée minimale de sept heures doit s'appliquer dans les situations les plus simples : Des audits consécutifs par l'OC généralement d'élevages de mollusques et potentiellement d'autres petits poissons et crustacés ayant des activités très simples ou compactes, n'élevant qu'une seule espèce, ne réalisant pas de traitement ou manipulation de produits et employant moins de cinq travailleurs. Les sept heures excluent la rédaction des rapports, la préparation et les déplacements (lors de l'audit par l'OC). Tout autre type d'activité nécessitera plus de sept heures d'audit sur site. Les sept heures excluent également la durée de l'évaluation GRASP ou de tout autre audit par l'OC de modules complémentaires.

Droits d'auteur

© Copyright : GLOBALG.A.P. c/o FoodPLUS GmbH, Spichernstr. 55, 50672 Cologne, Allemagne
La copie et la diffusion de la présente documentation est autorisée uniquement sous une forme non modifiée.